

**DECISION DCC 17 – 201**  
**DU 06 OCTOBRE 2017**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 08 mai 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0914/143/REC, par laquelle Monsieur Dieudonné SODEGLA forme un recours pour dénoncer son « exclusion abusive du Conseil communal de Klouékanmè » sur la base d'un « faux arrêt de la Cour suprême » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ...Nous sommes deux élus au Conseil communal de Klouékanmè, dans l'arrondissement d'Adjahonmè sur la liste AND (Alliance nationale pour la Démocratie et le Développement). Il s'agit de Messieurs Eni Gabriel TOSSOU et Dieudonné SODEGLA.

Subitement, Monsieur Agbozo Bernard FANGBEDJI, candidat malheureux sur la liste UN (Union fait la Nation), est venu avec deux arrêts contradictoires de la Cour suprême disant qu'il a fait recours contre la CENA et la Cour déclare aujourd'hui

qu'il est élu Conseiller communal de Klouékanmè... Nous nous sommes rendus à la Cour suprême et elle a déclaré n'avoir pas rendu un tel arrêt. Elle nous a demandé en outre d'intenter une action contre Agbozo Bernard FANGBEDJI pour avoir amené un faux arrêt dont nous allons faire parvenir une copie au préfet et une copie au maire pour suspendre le processus de me sortir du Conseil » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Le 28 avril 2017 par un arrêté du préfet, Monsieur Agbozo Bernard FANGBEDJI a intégré le Conseil communal de Klouékanmè au détriment de Monsieur Dieudonné SODEGLA parce que le préfet dit que la plainte seule n'a pas un effet suspensif, d'aller prendre une lettre de la Cour suprême lui donnant le droit de suspendre.

Bien que la lettre de la Cour suprême n'est pas encore parvenue, le 09 mai 2017 le maire de la commune de Klouékanmè, par téléphone, m'informa que je vais passer service à Monsieur Agbozo Bernard FANGBEDJI » ; qu'il demande à la Cour d'intervenir « ...le plus tôt contre les faux arrêts que la Cour suprême n'a pas reconnus, amenés par Monsieur Agbozo Bernard FANGBEDJI » ;

**Considérant** qu'à son recours, il joint photocopie de l'arrêt n°141/CA/ECML du 30 mars 2017 relatif à l'affaire opposant Monsieur Bernard A. FANGBEDJI à la CENA, procédure n° 2015-417/CA1/ECML du Greffe et autres pièces ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le maire de la commune de Klouékanmè, Monsieur Gabriel H. TOGBEVI, écrit : « ...J'ai reçu le 13 avril 2017 la lettre de la Cour suprême n°0964/GSC/ECML du 10 avril 2017 portant notification de l'extrait de l'arrêt n°141/CA/ECML rendu le 30 mars 2017, arrêt dans lequel la haute juridiction a procédé à la reformation des résultats de l'arrondissement d'Adjahonmè en attribuant la majorité absolue des sièges à pourvoir à l'Union fait

la Nation (UN) ayant recueilli le plus fort suffrage, soit deux (02) sièges et le seul siège restant est attribué à l'AND. Compte rendu de cet arrêt a été fait au préfet du département du Couffo. J'ai aussi fait tenir copie du même arrêt à Monsieur Dieudonné SODEGLA, Conseiller communal élu en deuxième position sur la liste AND, qui perd ainsi son siège au sein du Conseil communal, et par conséquent son poste de chef de l'arrondissement d'Adjahonmè.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°6/019/PDC/SG/STCCD du 25 avril 2017 portant convocation des Conseillers de la commune de Klouékanmè à l'installation du nouveau Conseiller et à l'élection du chef de l'arrondissement d'Adjahonmè, les Conseillers communaux se sont effectivement réunis dans la salle de conférence de la mairie le vendredi 28 avril 2017 et ont procédé à l'élection de Monsieur Bernard A. FANGBEDJI au poste de chef d'arrondissement d'Adjahonmè, après son installation au sein du Conseil communal par la délégation préfectorale...

Après la séance d'élection du nouveau chef de l'arrondissement d'Adjahonmè, j'ai pris un arrêté pour constater l'élection de Monsieur Bernard A. FANGBEDJI au poste de chef de l'arrondissement d'Adjahonmè... et ensuite pour programmer la cérémonie de passation de service entre le chef d'arrondissement sortant et celui entrant pour le mardi 09 mai 2017 au niveau des bureaux d'arrondissement d'Adjahonmè conformément à la note de service n°64/13/C-KL/SG/SAG-SAF-SPEC du 05 mai 2017. Cette même note de service a été formellement adressée à Monsieur Dieudonné SODEGLA à titre d'invitation pour venir passer service au nouveau chef d'arrondissement. Le mardi 09 mai 2017, l'équipe communale de supervision s'est rendue au niveau des bureaux d'arrondissement et a constaté la présence de tous les autres acteurs invités sauf celle de Monsieur Dieudonné SODEGLA qui devrait passer service. Malgré les multiples tentatives pour le joindre, son téléphone était hors ligne. Une délégation s'est donc rendue à son domicile, mais ne l'a pas vu. Un procès-verbal de non tenue de la cérémonie a été dressé par l'équipe de supervision.

Par la correspondance n°64/134/C-KL/SG/SAG-SAF-SPEC du 09 mai 2017, j'ai, pour une seconde fois, invité Monsieur Dieudonné SODEGLA à prendre part à la passation de service programmée, cette fois-ci, pour le mardi 16 mai 2017. Cette deuxième invitation lui a été transmise par la brigade territoriale de gendarmerie de Klouékanmè contre décharge. En dehors de cette invitation, il a été contacté au téléphone par le secrétaire général de la mairie et a confirmé qu'il sera présent à la cérémonie de passation de service du mardi 16 mai 2017. Grande a été notre surprise de constater que, pour la seconde fois, Monsieur Dieudonné SODEGLA a décidé de boycotter la cérémonie en s'abstenant de s'y présenter et en gardant par devers lui les clés du bureau du chef d'arrondissement. Contacté au téléphone par le premier adjoint au maire, chef de la délégation communale de supervision, il a dit ne pas être d'accord avec l'arrêt de la Cour suprême dont il doute de l'authenticité. Ne pouvant donc laisser perdurer ce comportement qui affiche clairement son refus d'exécuter une décision de justice et la confiscation de biens appartenant à la commune de Klouékanmè, j'ai donc invité Maître Constant HONVO, huissier de justice, le mercredi 24 mai 2017, pour assister à l'ouverture forcée des bureaux de l'arrondissement d'Adjahonmè en vue de permettre au chef d'arrondissement élu de pouvoir bien remplir ses nouvelles fonctions.

De tout ce qui précède, il ressort ce qui suit :

1. La commune de Klouékanmè n'a violé aucun article de notre Constitution, elle n'a fait qu'agir conformément à l'arrêt n°141/CA/ECML rendu le 30 mars 2017 par la chambre administrative de la Cour suprême et à l'arrêté préfectoral n°6/019/PDC/SG/STCCD du 25 avril 2017 portant convocation des Conseillers de la commune de Klouékanmè à l'élection du chef de l'arrondissement d'Adjahonmè ;

2. La commune de Klouékanmè ne peut en aucun cas refuser d'exécuter une décision de justice et de surcroît un arrêt de la Cour suprême ;

3. L'arrêt de la Cour suprême a bien mentionné que notification sera faite au président de l'AND » ;

**Considérant** qu'à ses observations, il joint la photocopie de l'arrêté préfectoral n°6/019/PDC/SG/STCCD du 25 avril 2017 portant convocation des Conseillers de la commune de Klouékanmè à l'élection du chef de l'arrondissement d'Adjahonmè et autres pièces ;

**Considérant** que le président de la chambre administrative de la Cour suprême, Monsieur Victor Dassi ADOSSOU, écrit : « ... Par une requête... du 16 juillet 2015, Monsieur Bernard Agbozo FANGBEDJI a saisi la Cour d'un recours tendant à la reformation des résultats des élections communales au niveau de l'arrondissement d'Adjahonmè, commune de Klouékanmè.

Au soutien dudit recours, l'intéressé a développé que le nombre élevé des bulletins déclarés à tort nuls par les agents des postes de poste de vote a influencé, au détriment de sa liste, les résultats proclamés par la Commission électorale nationale Autonome (CENA).

Par l'arrêt n° 141/CA/ECML du 30 mars 2017, la Cour suprême a dit et jugé que ledit recours est recevable en la forme et fondé quant au fond.

Elle a par conséquent, après avoir reformé les résultats, procédé à une nouvelle répartition des sièges.

Deux (02) sièges ont été attribués à l'alliance "UN" et un (01) siège à l' "AND".

Il en est résulté que l'alliance AND à laquelle la CENA avait attribué deux sièges, n'a désormais qu'un seul siège. Monsieur Dieudonné SODEGLA, deuxième candidat déclaré élu sur la liste AND, a donc perdu son siège au profit de Monsieur Bernard A FANGBEDJI, deuxième candidat sur la liste UN.... La Cour ne comprend rien à l'affaire de "faux arrêt" dont parle Monsieur Dieudonné SODEGLA » ;

**Considérant** qu'à ses observations, il joint la copie de l'arrêt n° 141/CA/ECML rendu le 30 mars 2017 et l'extrait des résultats proclamés par la CENA pour le compte de l'arrondissement d'Adjahonmè et réformés le 30 mars 2017 par la Cour suprême ;

**Considérant** que le préfet du département du Couffo, Monsieur Christophe H. MEGBEDJI, pour sa part, écrit : « ...Réception des trois correspondances de la Cour constitutionnelle... l'objet et le contenu du recours

En objet du recours adressé à la Cour constitutionnelle par Monsieur Dieudonné SODEGLA, il a été question de l' "exclusion abusive du Conseil communal de Klouékanmè au sujet d'un faux arrêt de la Cour suprême...". La surprise de la préfecture a été et demeure grande dans la mesure où elle s'est conformée simplement à une décision de la Cour suprême, suite à un recours formulé par Monsieur FANGBEDJI A. Bernard contre la CENA, contentieux électoral, dans le cadre des élections municipales/communales de 2015. Encore une fois, la préfecture d'Aplahoué ne peut pas ne pas déférer à une instruction de la Cour suprême, relativement à l'application d'une décision prise par elle.

En effet, par la lettre n°0963/GCS/ECML en date à Porto-novo du 10 avril 2017, le greffier en chef par intérim de la Cour suprême a notifié au préfet du département du Couffo, l'extrait de l'arrêt n°141/CA/ECML rendu par la chambre administrative de ladite Cour le 30 mars 2017 dans l'affaire FANGBEDJI A. Bernard contre la CENA. Sur cette base... il serait difficile de parler "d'exclusion abusive". Monsieur Dieudonné SODEGLA est allé jusqu'à saisir la Cour suprême dans le même cadre, c'est-à-dire, le contentieux électoral.

Rôle de la tutelle dans la gestion du dossier sur le terrain

En application des dispositions de l'arrêt n°141/CA/ECML ci-dessus cité et des dispositions de l'article 411 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, il m'a été donné de prendre deux arrêtés.

- le premier arrêté pour convoquer Monsieur Bernard A. FANGBEDJI à siéger au Conseil communal de Klouékanmè en raison de ce que la liste UN a désormais deux conseillers élus sur trois dans la circonscription électorale d'Adjahonmè ;
- le deuxième arrêté pour convoquer le Conseil communal en vue de l'élection, en son sein, du nouveau chef de

l'arrondissement d'Adjahonmè, en remplacement de Monsieur Dieudonné SODEGLA, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

Par ailleurs, le jour de l'élection du nouveau chef d'arrondissement, j'ai dépêché une équipe de supervision afin de m'assurer du bon déroulement de la séance conformément aux textes de la décentralisation. Toute la procédure prévue en la matière a été observée...

Au sujet de la Constitution qui aurait été violée

De tout ce qui précède, il est aisé de comprendre que dans le souci de ne pas violer la Constitution ... la préfecture d'Aplahoué s'est juste contentée de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour suprême, conformément au code électoral et aux textes de la décentralisation en vigueur en République du Bénin.

En conclusion, je viens... demander qu'il plaise à la haute juridiction de dire le droit en faisant savoir à Monsieur Dieudonné SODEGLA qu'il n'a pas raison » ;

**Considérant** qu'à ses observations, il joint la copie de l'arrêt n°141/CA/ECML rendu le 30 mars 2017, des arrêtés préfectoraux année 2017 n°6/021/PDC/SG/STCCD du 25 avril 2017 portant convocation de Monsieur Bernard A FANGBEDJI à siéger au sein du Conseil communal de Klouékanmè et année 2017 n°6/019/PDC/SG/STCCD du 25 avril 2017 portant convocation des Conseillers de la commune de Klouékanmè à l'élection du chef de l'arrondissement d'Adjahonmè ainsi que divers autres documents ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou **d'un citoyen** doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et **signature ou empreinte digitale*** » ; qu'il découle de cette disposition et d'une jurisprudence constante de

la Cour que le défaut de signature ou d'empreinte digitale est une cause d'irrecevabilité du recours ;

**Considérant** que la requête sous examen n'est ni signée ni marquée de l'empreinte digitale du requérant ; qu'en conséquence, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

**Considérant** que cependant, ladite requête fait état d'une présumée atteinte aux droits de la personne humaine, notamment le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de son pays ; qu'il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office, et ce, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

**Considérant** que l'article 131 de la Constitution énonce : « *La Cour suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat.*

***Elle est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales.***

*Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que suite à l'arrêt n°141/CA/ECML du 30 mars 2017 par lequel la Cour suprême a réformé les résultats proclamés par la CENA pour le compte de l'arrondissement d'Adjahonmè, commune de Klouékanmè et a attribué deux (02) sièges à l'alliance "UN" et un (01) siège à l'alliance "AND", Monsieur Dieudonné SODEGLA a perdu sa qualité d'élu local et par conséquent sa fonction du chef de l'arrondissement d'Adjahonmè ; qu'il s'oppose à l'exécution dudit arrêt et à son remplacement et sollicite en conséquence l'intervention de la Cour pour le rétablir dans ses fonctions ; que s'agissant dès lors d'un contentieux des élections locales, la haute juridiction est incompétente pour en connaître ; qu'il échet donc pour elle de se déclarer incompétente ;

# **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Dieudonné SODEGLA, à Monsieur le Maire de la commune de Klouékanmè, à Monsieur le Président de la chambre administrative de la Cour suprême, à Monsieur le Préfet du département du Couffo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille dix-sept,

|                       |              |                |
|-----------------------|--------------|----------------|
| Messieurs Zimé Yérima | KORA-YAROU   | Vice-Président |
| Simplice C.           | DATO         | Membre         |
| Bernard D.            | DEGBOE       | Membre         |
| Madame Marcelline-C.  | GBEHA AFOUDA | Membre         |
| Akibou                | IBRAHIM G.   | Membre         |

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**